

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-024

DATE : 31 août 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En 2022, les enfants de la plaignante font l'objet de procédures dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Une audience a lieu, les [...] et [...] et [...] 2022 pour traiter la demande de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) à ce que les enfants soient confiés, de façon provisoire jusqu'à l'enquête au fond devant avoir lieu à une date ultérieure, à une tante maternelle.

[2] La mère, présente à l'audience, s'y oppose. Elle demande que les enfants soient maintenus auprès d'elle.

[3] Le [...] 2022, après plusieurs heures d'audience, le juge accueille la demande de la DPJ.

[4] En février 2023, la mère dépose au Conseil une plainte formulant de multiples reproches que l'on peut regrouper en deux catégories.

[5] La première catégorie de reproches vise l'appréciation du juge de la preuve entendue (le rejet de son témoignage, son évaluation de la situation de sa mère et celle

plus globale de ses enfants) et une confusion entre deux territoires du Québec à proximité l'un de l'autre dont un est une communauté A.

[6] Ces reproches constituent l'expression du désaccord de la plaignante à l'égard de la décision rendue et de l'évaluation que le juge a fait de la preuve. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires mais plutôt d'analyser si l'allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée.

[7] Tel semble être le cas suivant la deuxième catégorie de reproches selon lesquels la décision du juge est empreinte de sexisme, racisme, de xénophobie et qu'elle constitue une intrusion politique au sein de la justice. Il y a cependant lieu de constater que la plainte ne réfère à aucun fait, geste, comportement ou parole pour soutenir de telles allégations qui, en conséquence, doivent être rejetées.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.